

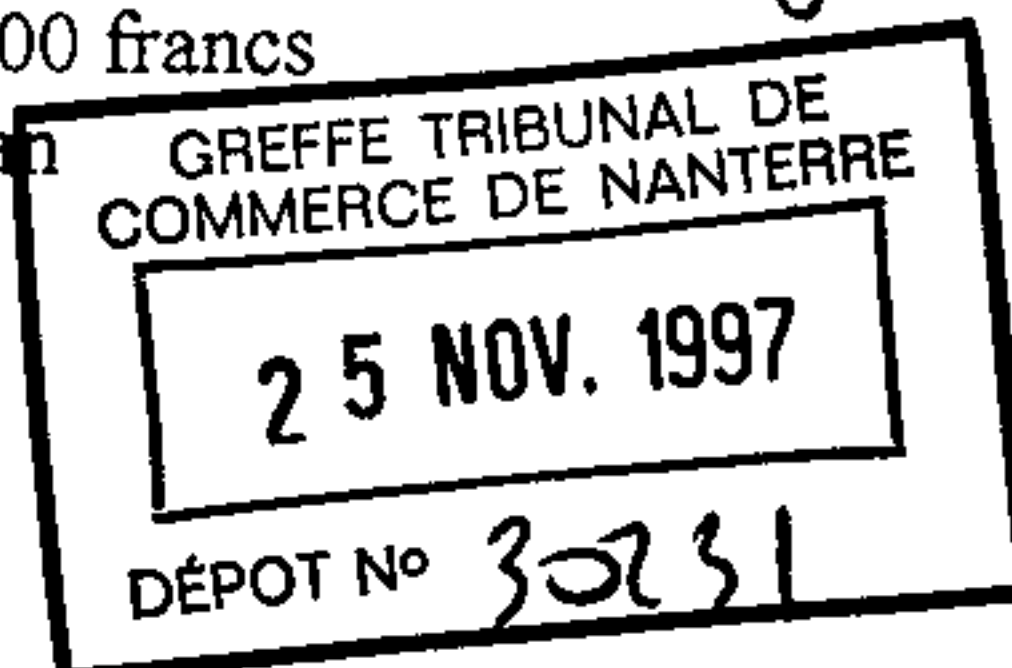
an *de*

**SOCIETE INTERNATIONALE IMMOBILIERE & FINANCIERE
FRANCO-ALLEMANDE
S.I.I.F.F.A.**

Société à responsabilité au capital de 100 000 francs

Siège social : 34, rue Camille Pelletan
92300 LEVALLOIS-PERRET
RCS NANTERRE B 314 514 233

---oo0oo---



PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU VINGT QUATRE OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,
Et le vingt-quatre octobre,
à dix-huit heures trente,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social,
sur convocation de la gérante suivant lettres en date du 2 octobre 1997.

Sont présents:

- Madame Corinne EVENS, propriétaire de DEUX CENT QUINZE parts, ci	215 parts
- La SCI Camille Pelletan, propriétaire de CINQ CENT QUATRE VINGT parts, ci régulièrement représentée par Madame Corinne Evens	580 parts
Total des parts présentes ou représentées sur les 1 000 parts composant le capital social.	795 parts

Madame Corinne EVENS préside la séance en qualité de Gérante et associée.

La Présidente constate que l'assemblée est régulièrement constituée, qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance et les documents annexés,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Elle déclare que tous les documents requis ont été adressés individuellement à chaque associé et que toutes les pièces obligatoires ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus

C. Evens

de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, exerçant pleinement leur droit d'information.

L'assemblée prend acte de cette déclaration à l'unanimité.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966,
- Pouvoirs à donner.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance sur les opérations objet de l'ordre du jour, et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérante, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1996 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 27 juin 1997, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu : voix pour : 0 ; voix contre : 795, n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

C. Iwen.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, sur trois pages, qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

C. Lin.